

Arrêt

n° 341 855 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, pris le 21 février 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le second acte querellé, pris le même jour, consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de la violation des articles 9 bis et suivants de la loi sur les étrangers et suivants », de la violation des principes généraux de droit et plus

particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne les craintes de persécution invoquées, le Conseil observe que la partie défenderesse semble en avoir tenu compte mais a estimé que, contrairement à ce que la partie requérante a invoqué, il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci ait introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle a en outre considéré qu'aucun élément concret, pertinent et récent concernant les risques encourus n'avait été démontré, et qu'en outre, la partie requérante n'avait apporté aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Cette motivation ne semble pas contestée par la partie requérante en termes de requête et celle-ci n'apporte pas de précisions à ce sujet, en sorte que ce grief ne semble pouvoir être accueilli.

Concernant la longueur, le coût et les difficultés liés aux démarches utiles à l'obtention d'un visa, le Conseil note qu'elles semblent être invoquées pour la première fois en termes de recours. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. De plus, la partie requérante semble rester à défaut d'étayer ses assertions quant aux difficultés alléguées.

Le Conseil constate que la partie requérante semble échouer à établir le caractère disproportionné des actes attaqués.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition

ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les actes attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'ils ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient également de rappeler que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il semble ressortir de la motivation des actes litigieux que la partie défenderesse a tenu compte de relation entre la partie requérante et sa compagne et a formellement motivé lesdits actes à cet égard.

Ainsi, la partie défenderesse a notamment indiqué, en termes de motivation du premier acte attaqué, que :

- l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'avait pas « pour objectif d'inscrire une personne en vue de contracter un mariage » et que, quand bien même des démarches relatives à une cohabitation légale ou à un mariage auraient été entreprises, ce qui n'apparaît pas en l'espèce, cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ;
- elle ne contestait nullement le droit de la partie requérante de cohabiter légalement ou de se marier, mais que celui-ci n'entraînait pas *ipso facto* un droit de séjour ;
- la volonté de cohabiter légalement ou se marier ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites par la loi du 15 décembre 1980 ;
- la partie requérante peut utiliser les moyens de communication modernes pour garder un contact avec sa compagne et ses attaches restées en Belgique ;
- une rupture des contacts avec ces derniers ne sera que temporaire ;
- la procédure sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la même loi sont des procédures distinctes, et que le regroupement familial constitue un droit.

En termes de motivation du second acte entrepris, la partie défenderesse a relevé qu'elle invoquait la présence de sa compagne, avec laquelle elle cohabite, ainsi que la présence de membres de sa famille – sans toutefois donner d'indication un tant soit peu précise à leur sujet, mais que l'obligation de regagner son pays d'origine pour lever les autorisations requises n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Or, la partie requérante ne semble pas contester utilement ces motifs des actes attaqués.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante elle-même, au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir tous les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption des décisions querellées. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendue. La partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation du second acte litigieux est par conséquent stéréotypée, insuffisante et illégale.

En ce qui concerne le caractère pendant du recours dirigé contre le premier acte attaqué et la violation alléguée du principe d'effectivité consacré à l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que le présent recours est dirigé tant contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour que contre l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil est dès lors amené à se prononcer simultanément sur la légalité de ces deux actes. Dans ces conditions, le moyen tiré d'une prétendue absence de recours effectif semble dénué de pertinence.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits et la partie défenderesse s'en est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance.

III. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante n'a fait valoir le moindre élément susceptible de modifier l'analyse contenue dans l'ordonnance. Les motifs de cette dernière sont confirmés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY